

VISITE DE PRÉ-REPRISE (R4624-29)

Quand ?

- pendant l'arrêt de travail
- pour les arrêts de travail de plus de 30 jours

Comment ?

- La visite de pré-reprise est demandée par le salarié, ou le médecin traitant, ou le médecin conseil de la CPAM, ou le médecin du travail (C. trav. L4624-2-4)
- Le médecin du travail peut demander des aménagements et adaptations de poste, faire des préconisations, en vue de faciliter le reclassement

Dans quel but ?

- Permettre le maintien dans l'emploi

VISITE DE REPRISE (R4624-31)

Quand ?

- après un congé de maternité
- une absence pour maladie professionnelle
- une absence d'au moins 30 jours pour accident de travail
- une absence d'au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel

Comment ?

- Dès qu'il a connaissance de la date de fin de l'arrêt, l'employeur se charge d'organiser la visite de reprise auprès du service de santé au travail dont il dépend
- la visite a lieu dans les huit jours à partir de la reprise effective du travail

Dans quel but ?

- Vérifier si le poste de travail est compatible avec l'état de santé du salarié

VISITE À LA DEMANDE (R4624-34)

En dehors des examens périodiques, le salarié peut bénéficier d'un nouvel examen :

- à sa demande
- à la demande de l'employeur
- à la demande du médecin du travail

SUIVI POST-EXPOSITION / POST-PROFESSIONNEL (R4624-28-1)

Pour qui ?

- salariés bénéficiant ou ayant bénéficié au cours de leur carrière d'un suivi individuel renforcé (SIR), ou suivi médical renforcé (SMR avant 2016).

Comment

- l'employeur informe le service de prévention et de santé au travail, dès qu'il en a connaissance :
 - ▶ de la **cessation de l'exposition** à certains risques
 - ▶ du **départ en retraite** du salarié

- le médecin du travail reçoit le salarié en visite

Dans quel but ?

- établir la traçabilité des expositions, et mettre en place, le cas échéant, une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant, et le médecin conseil de la sécurité sociale

SAISONNIERS & AUTRES CATÉGORIES

Travailleurs saisonniers (D4625-22)

- Pour ceux recrutés pour une **durée au moins égale à 45 jours affectés à des emplois présentant des risques particuliers**, examen médical d'embauche
- Pour ceux recrutés pour **durée inférieure à 45 jours**, et ceux **affectés à des emplois sans risques particuliers** : le service de santé au travail organise des actions de formation et de prévention qui peuvent être communes à plusieurs entreprises.

Autres catégories

Sous certaines conditions, un suivi médical par des médecins non spécialisés en santé au travail est possible (L4625-2) pour les : *intermittents du spectacle, mannequins, salariés du particulier employeur, VRP (dérogations par accord collectif de branche)*. La périodicité du suivi médical reste la même. L'employeur et le travailleur gardent la possibilité de recourir à un médecin du travail, en cas de difficulté.

Les *concierges et gardiens d'immeubles* bénéficient d'une surveillance médicale alignée sur le droit commun (C. trav. Art. L7211-2 et L7211-3).



LE SUIVI INDIVIDUEL EN SANTÉ AU TRAVAIL

TOUS LES TRAVAILLEURS BÉNÉFICIENT D'UN SUIVI MÉDICO-PROFESSIONNEL



Depuis le 1^{er} janvier 2017 le suivi de l'état de santé du salarié est individualisé en fonction :

- de ses conditions de travail
- de son âge
- de son état de santé
- des risques professionnels auxquels il est exposé

SUIVI SIMPLE OU RENFORCÉ

- **Visite d'Information et de Prévention (VIP)** pour les salariés sans risques particuliers, avec délivrance d'une **attestation de suivi**
- **Suivi Individuel Renforcé (SIR)** pour les salariés avec risques particuliers, avec examen médical d'aptitude (EMA) et délivrance d'un **avis d'aptitude**

SUIVI INDIVIDUEL

SUIVI INDIVIDUEL



VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP)

ATTESTATION DE SUIVI

Qui est concerné ?

Tout travailleur, sans risque particulier.

Quand ?

Dans les **3 mois** à partir de la prise de poste (2 mois pour les apprentis).

Qui effectue le suivi ?

L'un des professionnels de santé du service : médecin du travail, infirmier en santé au travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail.

Dans quel but ?

- interroger l'état de santé du salarié
- informer sur les risques éventuels du poste de travail
- sensibiliser sur les moyens de prévention
- orienter vers le médecin du travail si nécessaire
- informer sur les modalités de suivi par le service

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ

Qui est concerné ?

- travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, travailleurs de nuit
- jeunes de moins de 18 ans
- salariés exposés aux agents biologiques de groupe 2
- salariés exposés aux champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites

Quand ?

➔ Avant la prise de poste pour les :

- travailleurs de nuit
- jeunes de moins de 18 ans
- salariés exposés aux agents biologiques de groupe 2
- salariés exposés aux champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites

➔ Au plus tard dans les **3 mois** pour les travailleurs handicapés et ceux titulaires d'une pension d'invalidité.

PÉRIODICITÉ

Le médecin du travail détermine la périodicité du suivi, qui ne peut excéder **3 ans** pour les :

- travailleurs handicapés
- travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité
- travailleurs de nuit

Périodicité qui ne peut excéder **5 ans** pour les autres salariés.

La **femme enceinte/venant d'accoucher/allaitante** peut à tout moment si elle le souhaite, être orientée vers le médecin du travail pour adaptation/changement de poste.

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)



EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE (EMA)

FICHE D'APTITUDE/INAPTITUDE

Qui est concerné ?

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ... (art. R4624-22 & 23 code du travail)

I - Travailleurs exposés à certains risques

- amiante
- plomb
- Cancérogène Mutagène Reprotoxique cat. 1A ou 1B
- agents biologiques des groupes 3 et 4
- rayonnements ionisants
- risque hyperbare
- risque de chute de hauteur lors montage/ démontage d'échafaudages

II - Postes avec examen d'aptitude prévu par le code du travail

- postes avec autorisation de conduite d'équipements automoteurs/de levage
- habilitation électrique
- jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux
- manutention manuelle de charges (> 55 kg/hommes, > 25kg/femmes)

III - L'employeur peut compléter la liste des postes à risques particuliers, en cohérence avec son évaluation des risques, après avis du médecin du travail et du CSE. L'inscription des postes sur cette liste est motivée par écrit, transmise au Service de Santé au travail, et tenue à la disposition de la Direccte et de la Carsat

Quand ? Avant l'affectation au poste

Qui effectue le suivi ? Le médecin du travail

Dans quel but ?

- vérifier la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé du travailleur pour s'assurer qu'il est médicalement apte à l'occuper
- rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs
- proposer d'éventuelles adaptations de poste
- informer sur les risques au poste de travail et le suivi médical nécessaire
- sensibiliser sur les moyens de prévention

PÉRIODICITÉ

Le renouvellement de l'EMA par le médecin ne peut excéder **4 ans**. Dans l'intervalle, **2 ans** après l'EMA une **visite intermédiaire** est effectuée par l'un des professionnels de santé (*médecin du travail ou infirmier en santé au travail*), avec délivrance d'une **attestation de suivi**.

Pour les salariés exposés aux **rayonnements ionisants catégorie A**, suivi **annuel** par une **médecin habilité**.

DISPENSE DE VISITE D'EMBAUCHE

Il n'y a pas d'obligation à renouveler la VIP ou l'EMA lorsque **toutes les conditions suivantes** sont réunies :

- ➔ Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique avec des risques d'exposition équivalents
- ➔ Il possède et transmet sa dernière attestation de visite/avis d'aptitude au médecin du travail
- ➔ Aucune restriction ou inaptitude n'ont été émises au cours des :
 - **2 dernières années** pour les travailleurs relevant d'un SIR, les intérimaires, les saisonniers
 - **3 dernières années** pour les travailleurs handicapés, travailleurs de nuit, titulaires d'une pension d'invalidité
 - **5 dernières années** pour les autres